



Services Techniques
N/REF : MA/03/09/24

N°T24/534

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDÉRANT la demande présentée le 28 août 2024 par Monsieur Rodolphe COIFFARD, afin d'occuper le domaine public pour élaguer les arbres de sa propriété au 1, rue Gabriel Cayrel,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur COIFFARD, est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser les travaux décrits ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable les **mercredi 25 et jeudi 26 septembre**.

ARTICLE 3 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
[(2,5 x 5) x 6] x 2 jours x 0,49 € = 73.50 €

ARTICLE 4 : La circulation devra être maintenue. Monsieur COIFFARD est autorisé à neutraliser les emplacements comme indiqués sur le plan.

ARTICLE 5 : L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation de position du véhicule réglementaire.

Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité.
Le stationnement ne devra pas être abusif. L'accès aux immeubles riverains devra être maintenu.
Les abords devront rester propres et bien ordonnés.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire y compris la neutralisation des emplacements de parkings.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les véhicules par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



- Copie : - Service à la Population
- PM/Gendarmerie
- Service de Collecte des OM
- M. DELFRAISSY

A FIGEAC, le **04 SEP. 2024**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

